DECRET n° 77-553 du 7 juillet 1977 abrogeant et remplaçant les articles 28 et 29 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes ;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat des Finances et des Affaires économiques,

Décrète

Article premier : Les articles 28 et 29 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 28** – Les contrôleurs des douanes sont recrutés soit par voie de concours direct, soit par voie de concours professionnel.

« L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont été admis à l'Ecole nationale des Douanes et ont subi avec succès les examens de sortie de cet établissement (section élèves-contrôleurs).

« L'accès à l'Ecole nationale des Douanes a lieu soit par voie de concours direct, soit par voie de concours professionnel.

1. Par concours direct

« Après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours direct ouvert aux titulaires :

- soit du baccalauréat complet ;
- soit du brevet supérieur ;
- soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

« Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret.

« Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Ils doivent s'engager préalablement à effectuer au moins vingt années de services dans l'administration.

« En cas de non respect de cet engagement, ils sont astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

« A l'expiration de leur scolarité, ils perçoivent le traitement correspondant à l'indice de début du corps des contrôleurs des douanes, auquel s'ajouteront, le cas échéant, les avantages familiaux à l'exclusion de toutes autres indemnités.

2. Par concours professionnel

« Après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel ouvert aux agents brevetés et agents de constatation des douanes, âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli, à cette même date, au moins quatre ans

de services effectifs dans l'administration des Douanes, dont 2 ans dans le corps des agents brevetés ou agents de constatation. « Les modalités et le programme de ce concours sont fixés par décret ».

Durant leur scolarité, les intéressés continueront d'être rémunérés selon l'indice de leur corps de provenance à l'exclusion de toutes autres indemnités que les avantages familiaux.

« A l'expiration de leur scolarité et sous réserve d'avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole des Douanes, ils sont nommés dans le corps des contrôleurs des douanes, en qualité de contrôleurs de 1er échelon. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux agents ayant, dans leurs corps d'origine, un indice supérieur à l'indice 982 de la grille des traitements publics.

« Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois ».

Article 29 – Pendant leur scolarité, les intéressés sont soumis au règlement intérieur de l'Ecole. En cas d'exclusion de l'Ecole, par application dudit règlement, ils sont automatiquement licenciés s'ils proviennent du recrutement direct ; s'ils sont issus du concours professionnel, ils perdent leur vocation à être nommés dans le corps des contrôleurs des douanes et reprennent immédiatement leur service dans leur corps d'origine.

« Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- concours direct..... 65%
- concours professionnel..... 35% des places à pourvoir.

« Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement ».

Article 2 – Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE